

## **ARRÊTÉ N°20-084**

### **PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION DU COLLEGE USAGERS DU CONSEIL DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES, SCIENCES PO SAINT-GERMAIN- EN-LAYE**

- *VU Le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L712-6-1, L.713-9, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants;*
- *VU Le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts*
- *VU Les statuts de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;*

### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CY CERGY PARIS UNIVERSITE**

#### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Organisation des élections**

Les élections portant sur le renouvellement du collège des usagers au conseil de l'institut d'études politiques, Sciences Po Saint-Germain-en-Laye (IEP) se dérouleront le mardi 10 novembre 2020.

#### **Article 2 – Collèges électoraux**

Le présent arrêté tient lieu de convocation du collège électoral.

Le nombre de sièges indiqué dans le collège des usagers est égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Il est rappelé qu'à chaque titulaire est associé un suppléant qui siège en l'absence du titulaire.

Annexe 1 : tableau des sièges à pourvoir.

#### **Article 3 – Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège et par type de scrutin.

Les listes électorales seront affichées sur tous les sites de l'IEP vingt jours au moins avant la date du scrutin, soit avant le **mardi 20 octobre 2020**.

#### **Article 4 – Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats pour les scrutins de plus d'un siège à pourvoir sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le registre des candidatures sera ouvert jusqu'au **jeudi 5 novembre à 12h30 heures**.

Les candidatures sont à déposer ou à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception à :

**Secrétariat général**  
**Sciences Po Saint-Germain-en-Laye**  
**5, rue Pasteur**  
**78100 Saint-Germain-en-Laye**  
**01 30 87 47 88**

Pour toute demande d'information : [elections2020@ml.u-cergy.fr](mailto:elections2020@ml.u-cergy.fr)

Horaires de permanence pour le dépôt des listes : du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h ; le vendredi de 9h à 12h30.

#### **Article 5 – Proclamation des résultats**

La proclamation des résultats sera effectuée dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit le vendredi 13 novembre 2020 au plus tard, au vu des procès-verbaux de dépouillement. Il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats et à une mise en ligne sur le site internet et intranet de l'université.

#### **Article 6 – Réclamations devant le médiateur académique :**

Dans le cadre des opérations électorales, le médiateur académique peut recevoir des réclamations et émettre des recommandations, sans pour autant avoir un pouvoir d'injonction.

De manière dérogatoire, il peut recevoir directement ces réclamations sans saisine préalable de l'administration. Son rôle est d'échanger avec l'établissement afin d'effectuer des recommandations appropriées aux réclamations portées devant lui. Dans ce cadre, la saisine devra être effectuée dans des délais très contraints.

#### **Article 7 – Modalités de recours contre les élections**

En application des articles D. 719-8, 719-18 et 719-38 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Cergy-Pontoise**  
**2-4 boulevard de l'Hautil**  
**BP 30322**  
**95027 Cergy-Pontoise cedex**

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à 36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

### **Article 8 – Dispositions diverses**

Monsieur le Recteur d'académie, Chancelier des universités, est informé de l'organisation des élections.

La directrice générale des services et la directrice de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des tiers, par voie de publication sur le site Internet et par voie d'affichage sur tous les sites de l'IEP, enregistré et classé au registre des actes de l'université.

Cergy, 10 octobre 2020

Le président de de CY Cergy  
Paris Université

François GERMINET

En application du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales peut être saisie par voie de recours formé contre le présent arrêté, tel que rappelé dans l'article 7 du présent arrêté.

Diffusion : Direction Pilotage, affaires institutionnelles pour classement, composantes et services pour affichage, L-Nacre, site Intranet.

Transmis le : 14 octobre 2020

Publié le : 14 octobre 2020

Annexe 1 : tableau des sièges à pourvoir :

<b>Collèges électoraux concernés</b>	<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>
Collège des usagers	<b>5 titulaires + 5 suppléants</b>